Pour la Présidente, et
par délégation,

Le Vice-Président

Patrick PESQUET

Pièce n°5 • Orientations d'Aménagement et de Programmation

Tome 5.2 • OAP thématiques

Prescrit le 14/11/2017 • Approuvé le 02/12/2025

Sommaire

OAP Intensification de l'habitat dans la tache urbaine …… p.3

OAP Clos masure …… p.16

OAP Trame verte et bleue …… p.20

Intensification de l’habitat dans la tache urbaine

Intensification de l'habitat dans la tache urbaine

Un enjeu spécifique : la densification de l'habitat dans le tissu urbain existant

En cohérence avec la trajectoire ZAN, l'objectif général poursuivi par l'OAP thématique « intensification de l'habitat » est d'optimiser l'usage du foncier urbanisable situé dans les dents creuses ou dans les surplus de parcelles bâties, en imposant une densité minimale de l'habitat c'est-à-dire un nombre minimal de logements par hectare à construire. Le but sous-jacent est d'atteindre l'objectif de production de 3000 logements sur 2023-2030, dont la majorité doit se faire prioritairement en densification de la tache urbaine, les extensions urbaines (zones AU) ayant été quantifiées dans une logique d'appoint.

L'étude de densification de la tache urbaine montre qu'il y a un gisement important de terrains qui potentiellement peuvent être urbanisés sans générer de consommation d'espaces NAF. Ce gisement a deux composantes :

- les dents creuses (parcelles non bâties situées en zone U, équipées et non enclavées, donc constructibles),
- des parcelles déjà bâties pouvant être divisées et dégager des terrains à bâtir (= surplus de parcelles déjà bâties en zone U).

L'économie générale du PADD a été fondée sur des objectifs chiffrés de densité moyenne différenciés par typologie de logements, et par catégorie de communes, ainsi que sur le respect des densités planchers fixés par le SCOT pour les opérations en extension urbaine. A défaut, les objectifs de logements (et les objectifs démographiques par voie de conséquence) ne pourraient être atteints. D'une part, le règlement écrit du PLUi comprend certaines dispositions sur la densité bâtie (emprises au sol maximales), il agit donc sur la surface de plancher pouvant être construite sur une parcelle mais pas sur la densité de l'habitat (nombre de logements/ha). D'autre part, les OAP sectorielles comprennent des densités minimales mais elles ne concernent que les opérations d'aménagement en extensions urbaines, et quelques secteurs urbains à renouveler et densifier. Le règlement écrit n'a donc pas d'effet sur le nombre de logements pouvant être produits sur les parcelles urbanisables non couvertes par une OAP sectorielle. Il convient de compléter le règlement et les OAP sectorielles par un troisième outil : une OAP thématique « intensification de l'habitat ». Cette OAP thématique vise à densifier les parcelles cadastrales ou les unités foncières situées en zone Urbaine comprises entre 1000 m² et 5000m², donc les plus « grosses » dents creuses ou les plus « gros » surplus de parcelles déjà bâties de la tache urbaine.

Cette OAP thématique s'applique à toute demande d'autorisation d'urbanisme (PC, PA, DP de division) dont le terrain d'assiette est situé en zone U au règlement graphique, et dont la superficie dépasse un certain seuil qui varie selon la nature du foncier densifiable (dent creuse ou parcelle déjà bâtie à diviser) et la localisation (zones urbanisées plutôt denses = zones UV, UB, URa ou zones urbanisées moins denses = zones UH, URb) sauf impossibilité technique avérée et justifiée (configuration géométrique du terrain, topographie, nature des sols, exposition, servitude privée, risque naturel …)

Intensification de l'habitat dans la tache urbaine

Cette OAP n'a pas pour objectif d'imposer une typologie de logements (même si dans certains cas l'objectif de densité ne pourra pas être atteint avec 100% de logements individuels).

Si la densification de l'habitat est un moyen incontournable pour atteindre l'objectif de sobriété foncière dans l'habitat, il n'en demeure pas moins que cette densification résidentielle doit le plus souvent et dans la mesure du possible préserver l'intimité, l'ensoleillement, le cadre de vie des habitations existantes et futures.

La limitation de l'emprise au sol consommée pour les accès aux parcelles et la limitation de la multiplication des accès directs sur la voirie seront des objectifs à poursuivre dans la mesure du possible et lorsque le désenclavement du terrain à urbaniser est nécessaire afin d'optimiser l'usage du foncier et prévenir les risques d'accident routier lorsque le terrain à urbaniser borde une voie publique très fréquentée. Les parcelles à bâtir étant plus petites, il est préférable d'affecter un maximum de foncier au jardin (qu'il faut concevoir comme un espace à vivre en prolongement du logement) plutôt qu'à l'accès véhicule.

L'OAP thématique « intensification de l'habitat » ne s'applique pas aux parcelles cadastrales ou unités foncières qui font l'objet d'OAP sectorielles, ni aux terrains zonés en UP (dont UPa et ses secteurs , UPb), UM, UVr, UG.

Pour rappel :

Communes urbaines	Bolbec, Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Caudebec-en-Caux, Fauville-en-Caux
Communes périurbaines & rurales pôle de proximité	Petiville, Saint-Arnoult, Lanquetot, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Jean-de-la-Neuville, Nointot, La-Trinité-du-Mont, La Frenaye La Mailleraye-sur-Seine, Yébleron, Beuzeville-la-Grenier,
Communes rurales	Alvimare, Anquetierville, Auberville-la-Campagne, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Bernières, Beuzevillette, Bolleville, Cléville, Cliponville, Envronville, Foucart, Grand-Camp, Hattenville, Heurteauville, Lintot, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Mirville, Norville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Parc-d'Anxtot, Raffetot, Ricarville, Rouville, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Jean-de-Folleville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Saint-Maurice-d'Etelan, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Saint-Pierre-Lavis, Saint-Wandrille-Rançon, Tancarville, Touffreville-la-Cable, Trémauville, Triquerville, Trouville-Alliquerville, Vatteville-la-Rue, Villequier

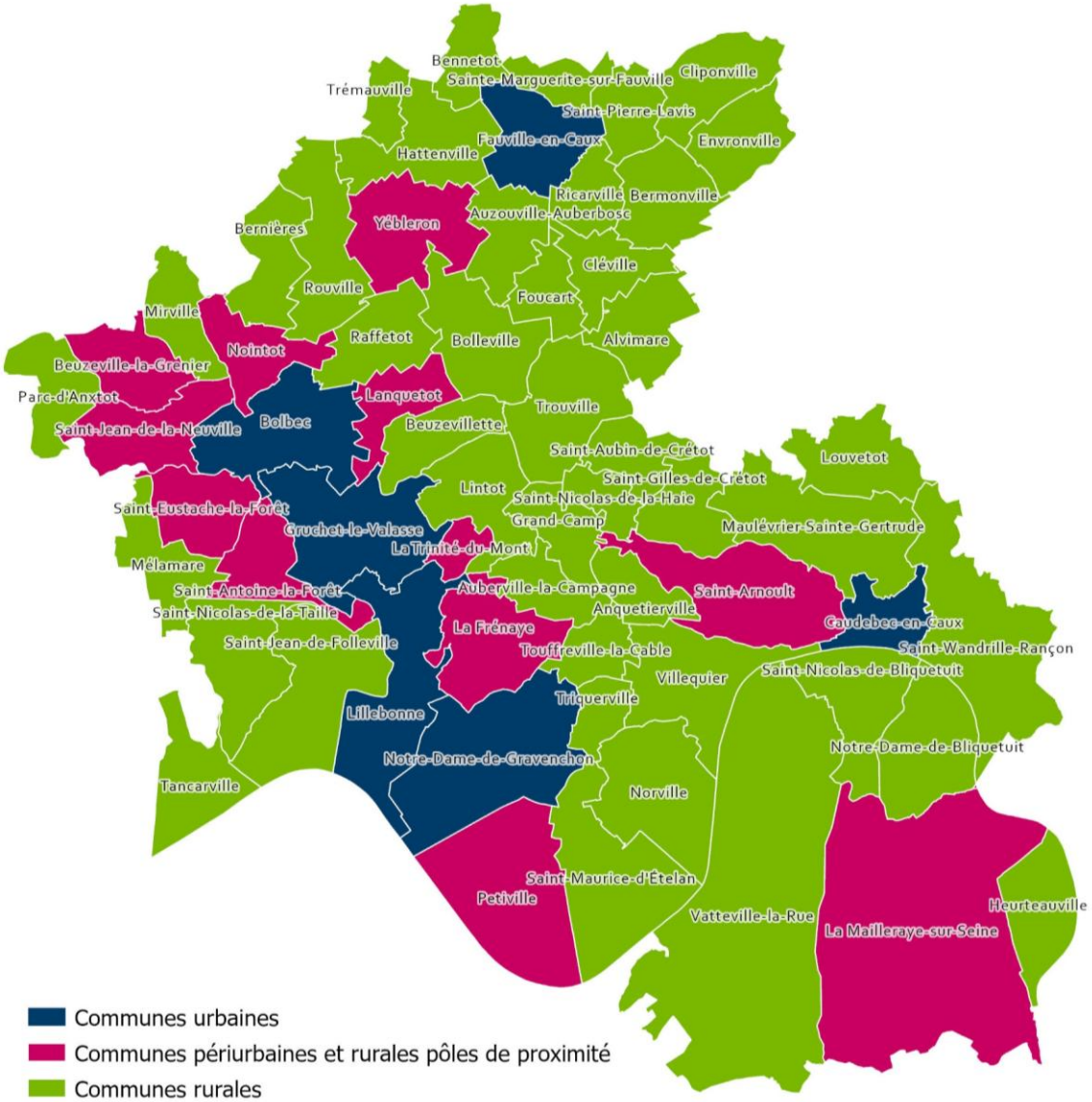

Les dispositions prescriptives de l'OAP thématique - les objectifs chiffrés

L'OAP thématique « intensification de l'habitat » ne s'applique pas aux parcelles ou unités foncières qui font l'objet d'OAP sectorielles, ni aux terrains zonés en UP, UM, UVr, UG.

➔ **sur une parcelle ou une unité foncière non bâtie (= dent creuse)**

- **Cas n°1 : la dent-creuse est aménagée sur la totalité de sa superficie (aménagement en une seule fois) :**

Sauf impossibilité technique avérée et justifiée, tout projet d'aménagement et de construction à vocation d'habitat doit respecter les objectifs de densité suivants :

	UV	UB1 / UB2	UB3	URa	URb	UH
Communes urbaines	P ou UF ≥1000m² DM : 24 log/ha	*P ou UF ≥1000m²* *DM : 20 log/ha*		P ou uf ≥1000m² DM : 14 log/ha	P ou uf ≥1500m² DM : 12 log/ha	P ou uf ≥1500m² DM : 12 log/ha
Communes périurbaines et Rurales pôles de proximité	*P ou uf ≥1000m²* *DM : 24 log/ha*	P ou UF ≥1000m² DM : 20 log/ha		P ou uf ≥1000m² DM : 14 log/ha	P ou uf ≥1500m² DM : 12 log/ha	P ou uf ≥1500m² DM : 12 log/ha
Communes rurales			P ou UF ≥1000m² DM : 14 log/ha	P ou uf ≥1500m² DM : 14 log/ha	P ou uf ≥1500m² DM : 12 log/ha	P ou uf ≥1500m² DM : 12 log/ha

P = parcelle UF = Unité Foncière DM = densité minimum

- **Cas n°2 : la dent-creuse est aménagée uniquement sur une partie de sa superficie totale (aménagement partiel) :**

Sauf impossibilité technique avérée et justifiée, tout projet d'aménagement et de construction à vocation d'habitat doit reprendre les dispositions fixées pour les parcelles issues d'une division (=surplus d'une parcelle déjà bâtie/BIMBY) définies à la page suivante du présent document.

P = parcelle uf = unité foncière DM = densité minimum

Les dispositions de l'OAP thématique - les objectifs chiffrés

➔ **sur les parcelles issues d'une division (=surplus d'une parcelle déjà bâtie/BIMBY)**

Sauf impossibilité technique avérée et justifiée, tout projet d'aménagement et de construction à vocation d'habitat doit respecter les objectifs de densité suivants :

	UV	UB1 / UB2	UB3	URa	URb	UH
Communes urbaines	PID >700m² DM : 24 log/ha	*PID >700m²* *DM : 20 log/ha*		PID >700m² DM : 14 log/ha	PID>700m² DM : 12 log/ha	PID >700m² DM : 10 log/ha
Communes périurbaines et Rurales pôles de proximité	*PID >700m²* *DM : 24 log/ha*	PID >700m² DM : 20 log/ha		PID >700m² DM : 14 log/ha	PID>700m² DM : 12 log/ha	PID >700m² DM : 10 log/ha
Communes rurales			PID >700m² DM : 14 log/ha	PID >700m² DM : 14 log/ha	PID>700m² DM : 12 log/ha	PID >700m² DM : 10 log/ha

PID = parcelle issue d'une division DM = densité minimum

Règle de calcul pour l'application des densités minimales :

↳ il faut arrondir au logement supérieur au-dessus de 0,5

Exemple :

Si l'unité foncière fait une surface de 2345m²

Si la densité visée est de 24 log/ha

Il faut construire 5,6 logements sur l'unité foncière soit 6 logements

Exemple :

Si l'unité foncière fait une surface de 2188m²

Si la densité visée est de 24 log/ha

Il faut construire 5,2 logements sur l'unité foncière soit 5 logements

Qu'entend-on par impossibilité technique avérée et justifiée ?

La configuration géométrique du terrain, sa topographie, les contraintes d'accessibilité, la nature des sols, l'exposition à l'ensoleillement peuvent entraver une ou plusieurs divisions supplémentaires, empêchant ainsi d'atteindre l'objectif de densité minimale. Il en est de même avec la présence d'une servitude privée, ou d'un périmètre de risque naturel qui empiète fortement sur l'unité foncière qui doit être divisée…

- Une parcelle ou une unité foncière peut dépasser le seuil de 1000m² (ou de 1500m²), mais sa forme géométrique combinée avec les règles d'implantation de la zone peut rendre impossible une ou des divisions supplémentaires.

- De même qu'un terrain très accidenté, présentant de très forts dénivelés peut rendre techniquement ou économiquement impossible une ou des constructions supplémentaires (coûts de terrassement ou de remblais, ou de branchement au réseau d'assainissement collectif), par ailleurs cela peut causer des préjudices aussi en termes d'ensoleillement voire de ruissellements pour les habitations riveraines existantes.

- L'accessibilité d'un fond de parcelle peut aussi poser des problèmes, par exemple lorsque le seul chemin d'accès possible (à créer et à mutualiser) est étroit (pas de croisement possible), long, et qu'il présente un problème de visibilité (courbe/tournant), dans ce cas de figure il n'est pas souhaitable de desservir plusieurs habitations.

- La nature des sols peut constituer aussi un obstacle notamment en cas d'assainissement autonome.

- La présence d'une cavité souterraine avérée (marnière ou bétoire) sur une parcelle voisine, peut générer un périmètre de risque qui empiète sur un lot à bâtir et empêche in fine l'implantation d'une construction sur ce lot.

Qu'entend-on par impossibilité technique avérée et justifiée ?

Impossibilité technique - Illustrations sans valeur prescriptive

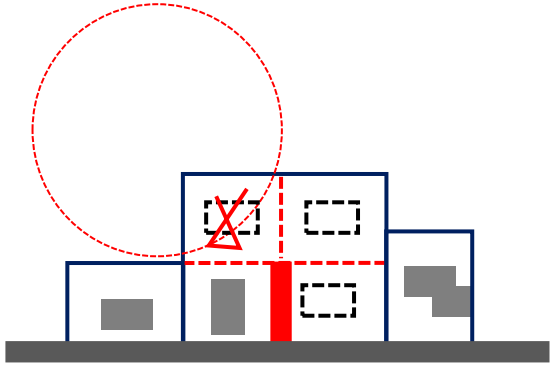

La présence d'une cavité avérée située sur la parcelle voisine et empiétant sur le terrain à diviser, ne permet pas l'implantation d'une 3ème habitation, empêchant ainsi d'atteindre la densité minimale souhaitée.

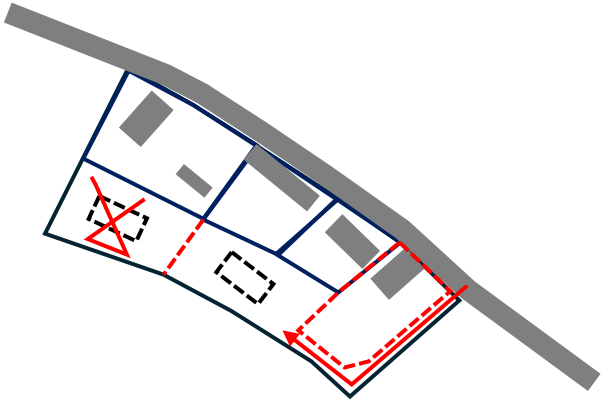

Accès difficile (longueur, tracé sinueux, visibilité, étroitesse) et configuration du terrain compliquée (épaisseur, longueur, forme) ne permettent pas la construction d'un lot supplémentaire, empêchant ainsi d'atteindre la densité minimale souhaitée.

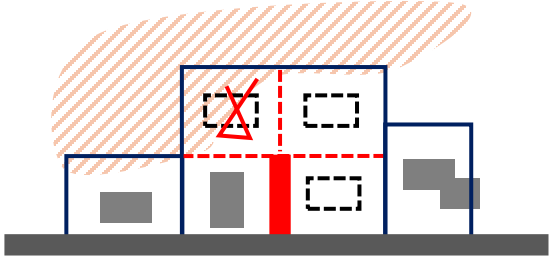

La topographie du terrain (dénivelé trop important, relief, terrassement impossible, et adaptation au sol préconisée) ne permet l'implantation d'une construction supplémentaire sur le lot impacté, empêchant ainsi d'atteindre la densité minimale souhaitée.

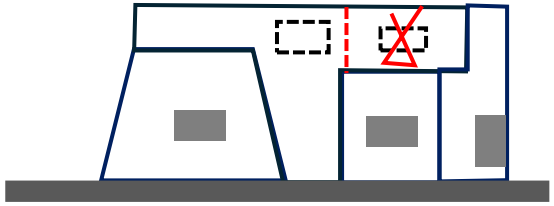

La surface du terrain à diviser pourrait accueillir théoriquement 2 logements, mais la forme géométrique du terrain ne permet pas d'implanter une deuxième construction, empêchant d'atteindre l'objectif de densité minimale souhaitée.

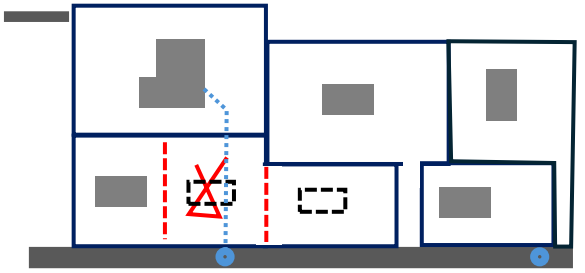

La surface du terrain à diviser pourrait accueillir théoriquement 2 logements, mais la présence d'une servitude de passage privée (pour branchement à l'assainissement collectif) ne permet pas d'implanter une deuxième construction, empêchant ainsi d'atteindre l'objectif de densité minimale souhaitée.

Les dispositions prescriptives de l'OAP thématique - les orientations qualitatives

En matière d'implantation

- Favoriser les apports de lumière naturelle
- Ne pas porter de préjudice manifeste à l'ensoleillement des constructions préexistantes
- Maîtriser les vis-à-vis/préserver l'intimité des parcelles riveraines
- En cas d'urbanisation en plusieurs phases, l'implantation de la 1ère construction ne doit pas compromettre la réalisation ultérieure des autres constructions permettant d'atteindre l'objectif de densité minimale

En matière de desserte

- Les accès seront mutualisés lorsque la configuration du terrain le permet et que le terrain à urbaniser nécessite la création d'accès pour desservir des lots enclavés. Cet objectif est accentué lorsque le terrain est desservi par une voie publique très fréquentée (circulation importante).

  (mutualisé = 1 accès commun en prise directe sur la voie publique)

  (Le cas échéant, un premier lot (ou des lots) équipé(s) en réseaux avec accès direct depuis la voie publique peut être vendu pour financer les travaux de viabilisation des autres lots)
- Minimiser l'emprise et l'imperméabilisation de la desserte interne véhicules.
- Le cas échéant, maintenir un accès possible aux espaces non encore urbanisés pour des opérations ultérieures (éviter l'enclavement).

Exemples d'opérations compatibles ou non compatibles avec l'OAP thématique :

(sans valeur prescriptive)

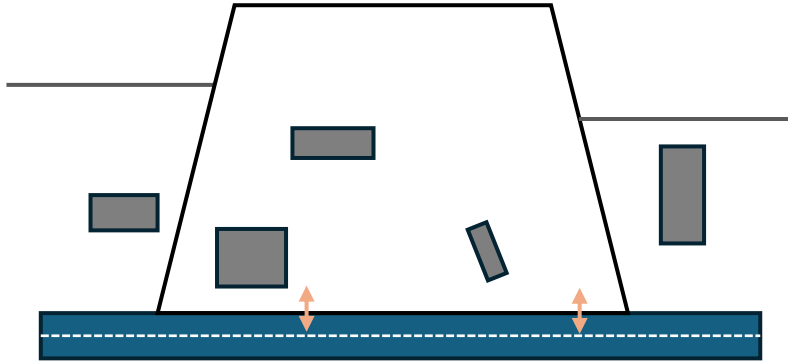

Situation initiale

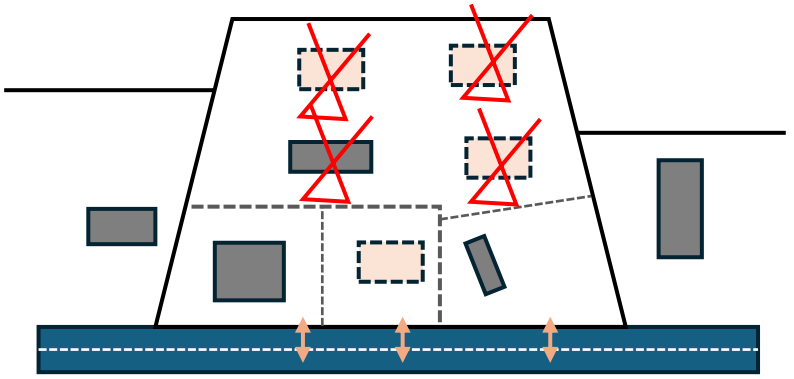

Densité minimale? Non
Multiplication des accès ? Oui

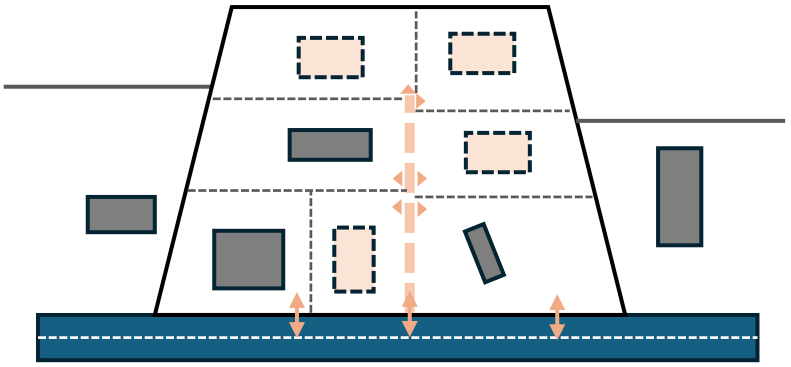

Densité minimale? Oui
Multiplication des accès ? Non

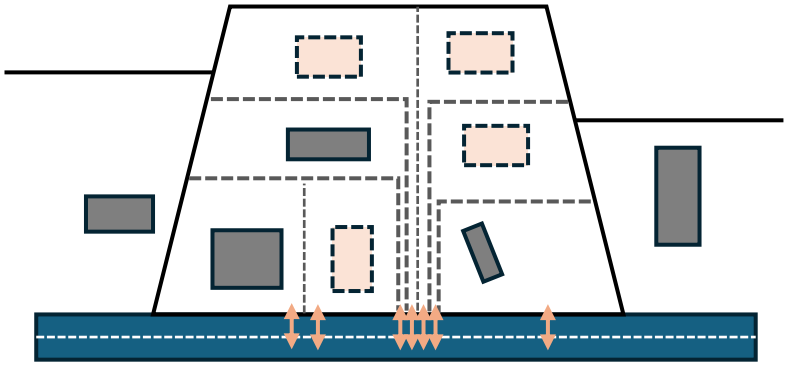

Densité minimale? Oui
Multiplication des accès ? Oui

Situation initiale

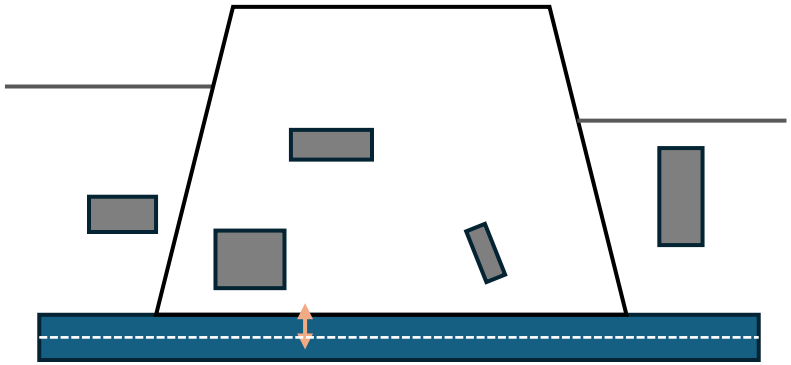

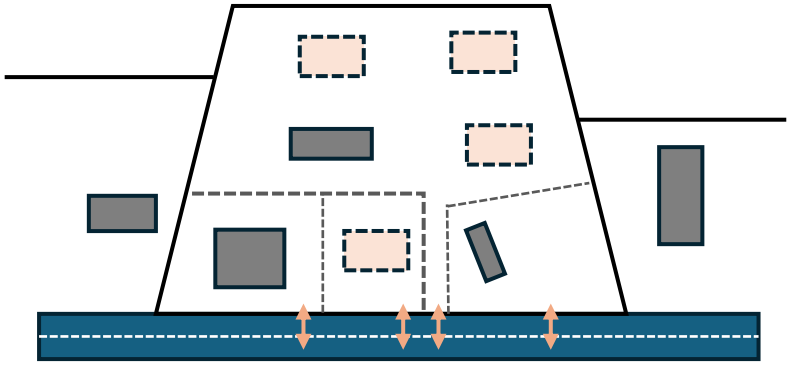

Densité minimale? Oui
Multiplication des accès ? Oui mais modérée,
mutualisation des accès pour les 4 lots du fond

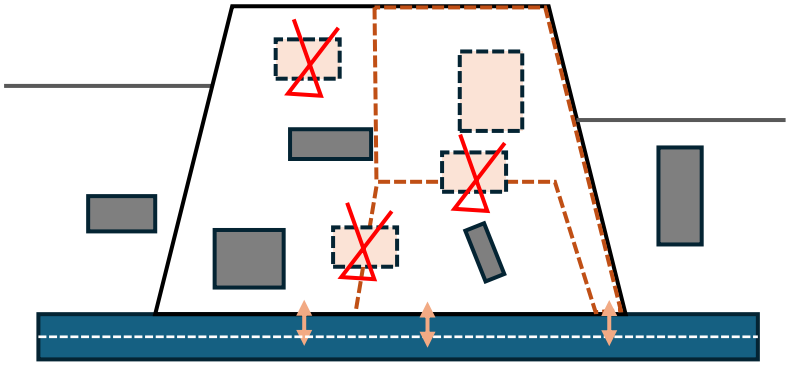

Densité minimale ? Non
Multiplication des accès ? Oui

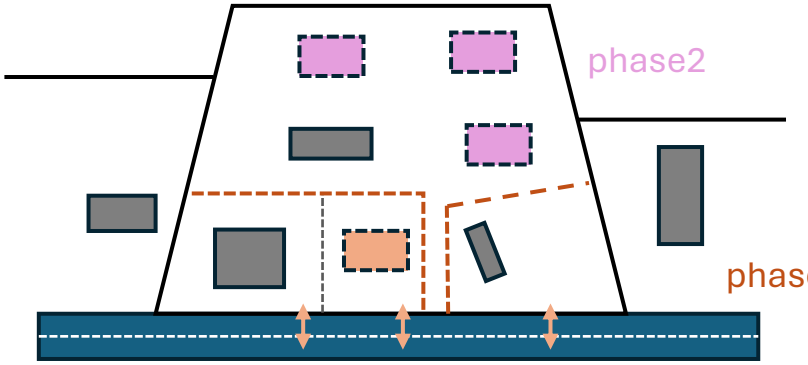

Densité minimale ? Oui, reste possible après la première phase
Multiplication des accès ? Oui mais modérée,
mutualisation des accès pour les 4 lots du fond

Mutualisation des accès - illustrations

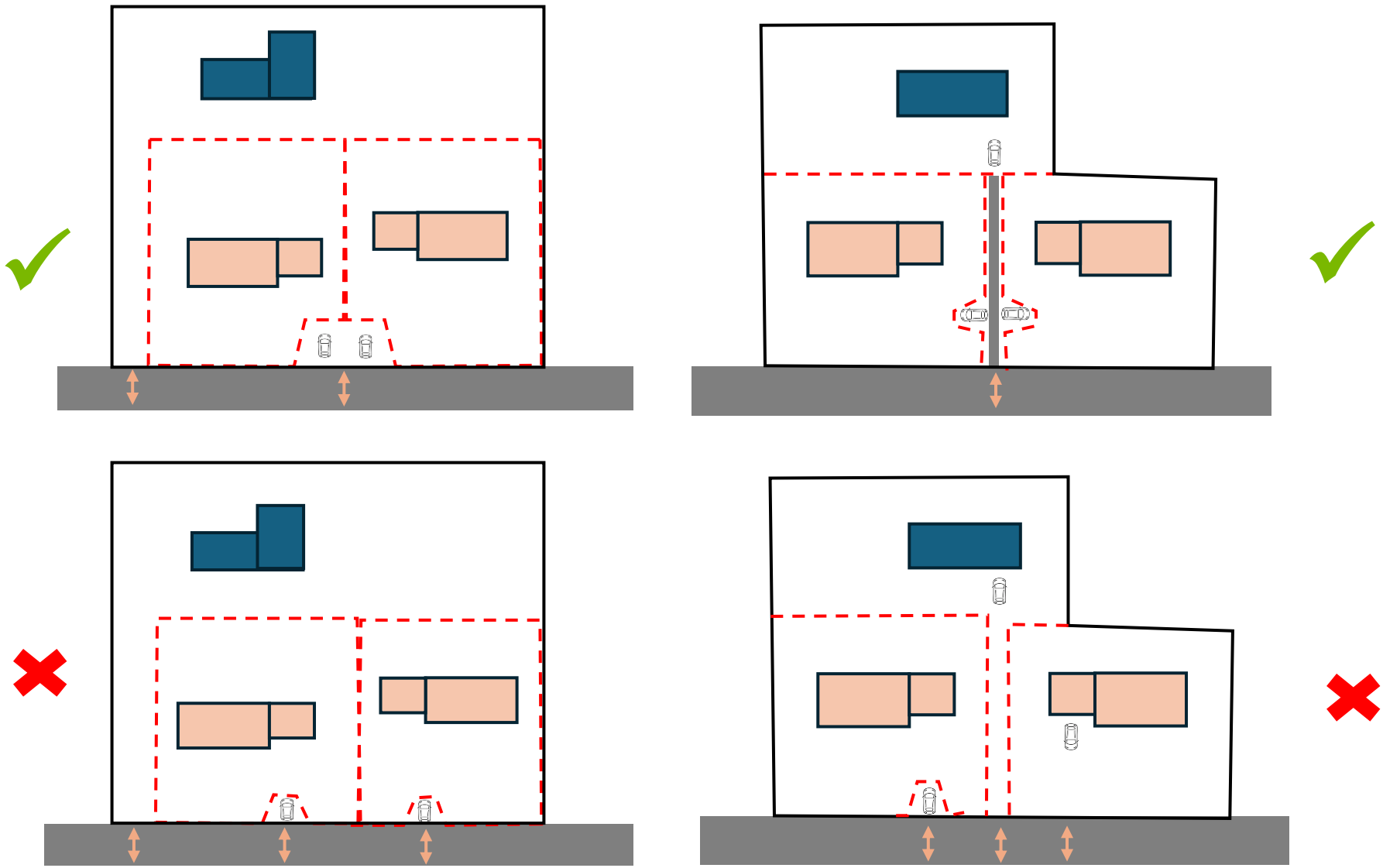

Clos-masure

Les clos-masures de Caux Seine agglo

Le clos-masure, à vocation agricole à l'origine, se définit par la succession d'éléments qui le compose. Il se caractérise par une cour plantée sur son pourtour, avec talus ou non, composée de bâtiments agricoles rénovés ou non (écurie, étable, charretterie, pigeonnier, colombier, manière, poulailler, four, pressoir) et d'habitations (maison de maître ou de fermier, longère) et d'éléments de biodiversité comme la mare et le verger (pommier, poirier,…).

La modernisation de l'agriculture est à l'origine de profondes modifications des clos-masures qui ont dû s'adapter aux nouveaux besoins agricoles. Le clos-masure s'est peu à peu restructuré pour devenir fonctionnel entraînant de ce fait la disparition d'éléments constitutifs du patrimoine bâti traditionnel, de portions d'alignements boisés/talus plantés, la réduction voire la disparition de verger et une augmentation de surfaces artificialisées en lien avec la création de bâtiments agricoles plus spacieux en réponse à la demande agricole.

L'objectif est d'encadrer par des principes, l'évolution des clos-masures en préservant voire en améliorant leur état.

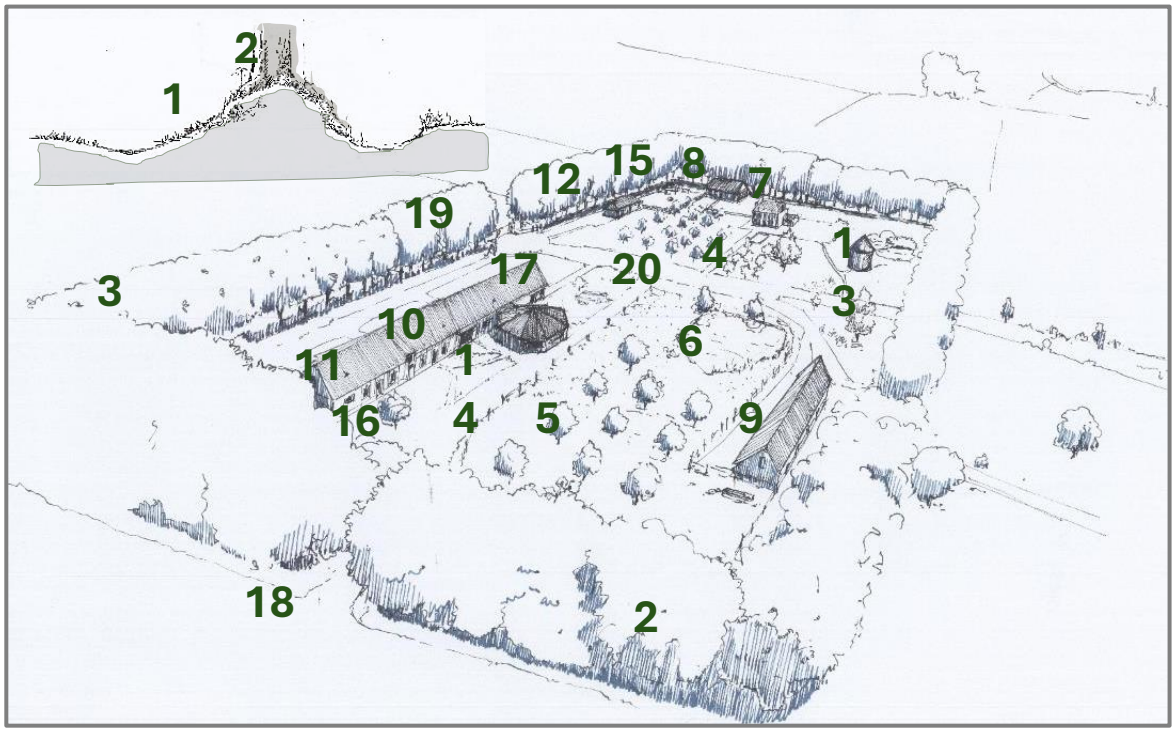

LES ÉLÉMENTS CONSTITUANTS DES CLOS-MASURES :

1. Le fossé cauchois (talus planté d'arbres)
2. L'arbre de haut jet
3. La végétation arborée / arbustive
4. Le jardin potager
5. Le verger (pommiers, poiriers)
6. La mare
7. La maison de maître
8. La maison de fermier
9. La longère
10. L'écurie
11. L'étable
12. La charretterie
13. Le pigeonnier ou colombier
14. Le manège
15. Le poulailler
16. Le four
17. Le pressoir
18. Les accès/ouvertures
19. Le portail / les piliers
20. Les chemins

Les principes de préservation des clos-masures

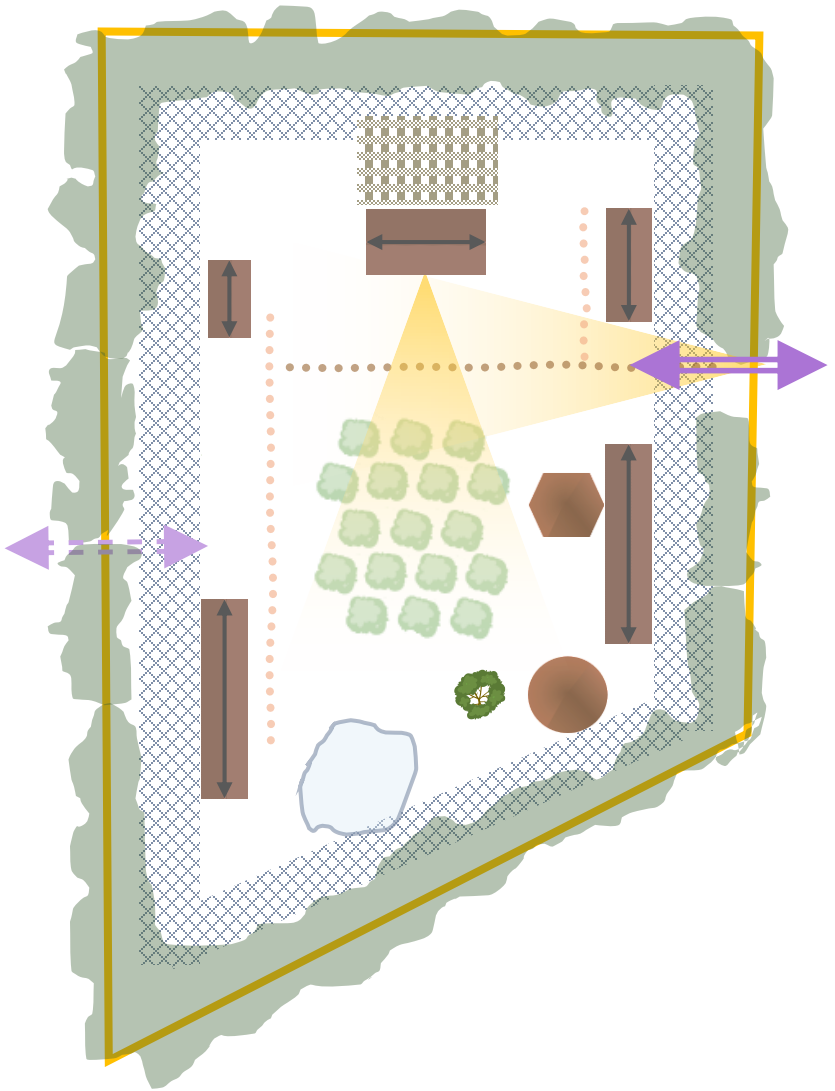

Accès
A conserver

Accès secondaire
avec possibilité de déplacement

Sens de faîtage principal par rapport au talus
A respecter

Fossé cauchois
A préserver, à créer, à conforter

Eléments délimitant le jardin potager
A préserver

Mare
A préserver, à créer, à conforter

Cône de vue depuis l'entrée et/ou le bâtiment principal
Éviter l'implantation des constructions

Chemins principaux
Chemins secondaires
Respecter le principe de desserte

Verger
À préserver, à reconstituer

Arbre remarquable
À préserver

Recul de construction
Pas de nouvelles constructions

Délimitation de l'OAP thématique clos-masure

Les conditions de sauvegarde et d'aménagement des clos-masures

L'application de l'OAP thématique

L'OAP thématique clos-masures s'applique à tous les clos à vocation agricole ou non identifiés au plan des prescriptions graphiques.

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Les clos-masures constituent la composante majeure du paysage du plateau de Caux, à ce titre leur aspect extérieur constitué d'arbres de haut jet ou arbustifs doivent être préservés, entretenus, reconstitués ou peuvent également être déplacés.
Les ensembles de clos qui constituent des entités historiques de l'urbanisation rurale doivent être maintenus dans leur composante arborée et la densité de bâti doit être préservée tout en permettant le développement de certains clos identifiés en secteur urbain.
Sur le bâti repéré au titre du changement de destination, il sera nécessaire de suivre les règles et recommandations sur les bâtiments pouvant changer de destination.
Sur le bâti repéré au titre du patrimoine architectural, il faudra respecter les règles et recommandations relatives à la réhabilitation et aux modifications des bâtiments d'intérêt patrimonial.
Pout tout projet de construction au sein d'un clos-masure, un paysagiste ou architecte conseil sera consulté.

La mixité fonctionnelle et sociale

Les clos-masures assurent à la base une vocation agricole qui a souvent muté pour devenir des lieux d'habitat. Cette vocation peut aussi devenir économique ou touristique en permettant la réhabilitation de bâtiments agricoles inoccupés. La réhabilitation des bâtiments anciens permet de sauvegarder le patrimoine rural.
Le changement de destination ne doit pas nuire aux activités agricoles environnantes.

La qualité environnementale et la prévention des risques

Les clos assurent une fonction majeure dans la gestion de la Trame Verte et Bleue (TVB) au travers des talus plantés, des vergers, de la prairie pour la trame verte et des mares et talus/fossés pour la trame bleue. C'est pourquoi ces éléments doivent être protégés, reconstitués ou recréés. Leur rôle hydraulique, qu'il soit à effet de tampon ou de frein au ruissellement est important. Dans un contexte de réchauffement climatique le phénomène créé par ces îlots de verdure permet d'obtenir une température plus basse en été de l'ordre de quelques degrés et en hiver un gain de quelques degrés évitant ainsi certaines gelées ayant des effets dévastateurs sur les productions de fruits par exemple.
Les mares devront être préservées et entretenues. Les espaces de stockage d'eau créés (défense incendie,…) devront s'intégrer au paysage (enterrées,…)

Les besoins en matière de stationnement

L'espace du clos est un espace qui par essence est perméable et à vocation agricole, le stationnement des véhicules doit se faire de manière à préserver cet espace de nature en réalisant des aires de stationnement les plus perméables et naturelles possibles (on proscrira l'utilisation du bitume ou du béton par exemple). L'impact visuel des espaces de stationnement sera limité par un traitement paysager et végétal. Les places de stationnement devront être perméables.
A partir de 5 places de stationnement d'un seul tenant les places devront être enherbées soit totalement, soit partiellement.

La desserte des terrains par les voies et réseaux

Le clos est un espace d'intimité pour ses habitants, ainsi, les talus plantés (ou fossés cauchois) doivent être préservés. C'est pourquoi la modification des accès doit être contrôlée et se limiter à ceux déjà existants. Ils peuvent être déplacés, élargis dans les limites fixées de 7 mètres pour les clos non agricoles et 10 mètres pour les clos agricoles. Les entrées peuvent être déplacées.

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue

Le territoire de Caux Seine agglo est à l'interface de différentes entités géographiques, qui assurent une richesse des paysages autant qu'une diversité des milieux écologiques :

- Le plateau agricole cauchois, un vaste espace agricole ponctué de clos-masures et de quelques éléments supports (haies, alignements arborés, mares, bosquets, bois, vergers…)
- La vallée de Seine et ses affluents, où se mêlent cours d'eau, zones humides, falaises calcaires et massifs boisés.

Ce paysage est émaillé d'une urbanisation croissante, constituée de petites villes, de villages, de hameaux, de zones d'activités économiques et d'infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires.

La trame verte et bleue, construite sur la base d'une matrice paysagère, s'articule autour de deux ensembles :

- Les réservoirs de biodiversité, que sont les zones humides, les cours d'eau, les espaces boisés majeurs et les falaises calcaires ;
- Les corridors écologiques, matérialisés par un système de fléchage, traduisant la capacité pour la faune ou la flore de passer d'un réservoir à un autre via la présence d'éléments naturels supports (prairie, bois, bosquet, verger, haie, mare, jardin…).

Face aux défis du changement climatique et aux pressions exercées sur les milieux par les activités humaines, la préservation des réservoirs et des corridors permettant la circulation des espèces est un défi majeur pour le territoire.

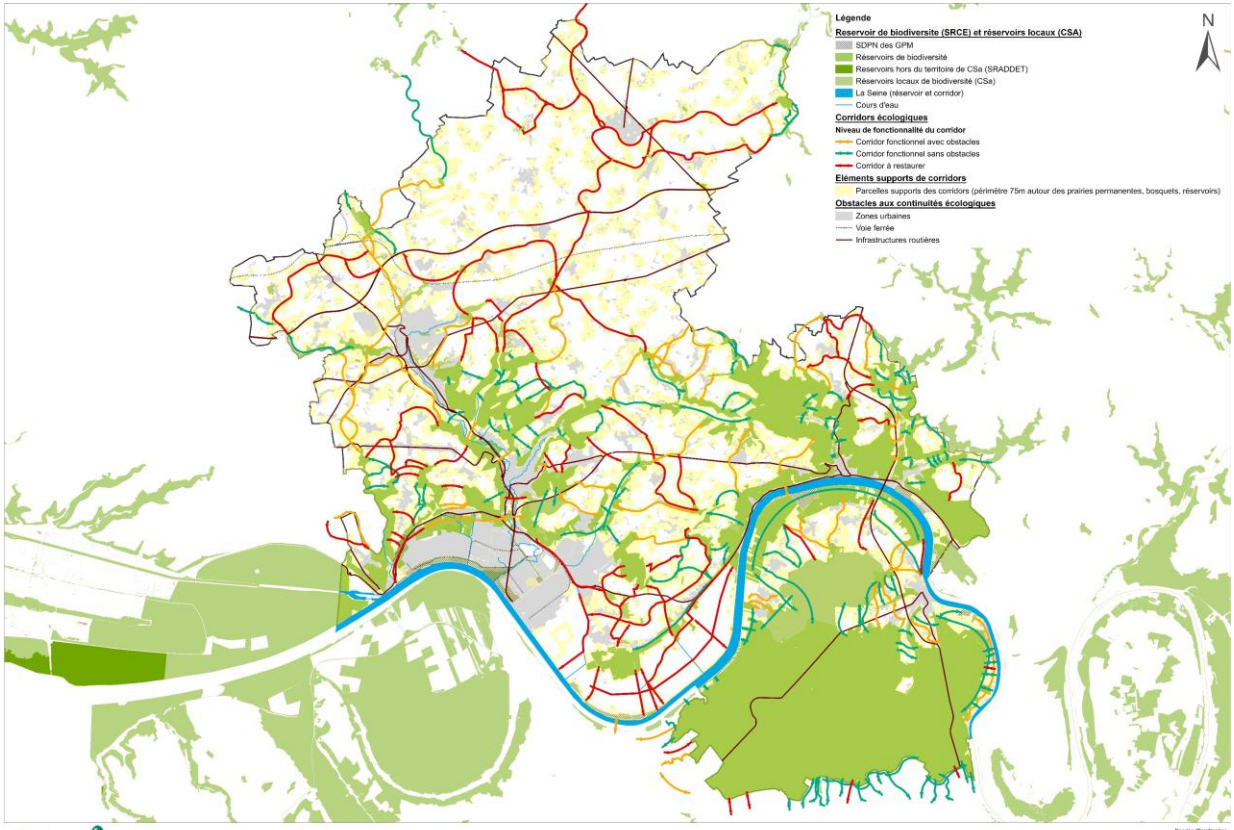

Protection et mise en valeur des continuités écologiques

Le territoire souhaitant s'engager pleinement dans la protection des continuités écologiques, la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue s'effectue via le règlement graphique et les règles qui y sont associées, dans un rapport de conformité.

Protection des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité, qui constituent les espaces les plus propices au développement de la biodiversité, bénéficient d'une protection accentuée, matérialisée par :

- **Une zone spécifique** : NRB (Zone naturelle de réservoir de biodiversité)
- **Des prescriptions complémentaires à des fins de protection** : Espace boisé classé, zone humide, lisière forestière et protection des abords des cours d'eau à ciel ouvert.

L'objectif est, à travers ces outils, d'assurer une constructibilité extrêmement limitée et/ou sous conditions dans les réservoirs de biodiversité, de préserver les espaces boisés et les zones humides, ainsi que leur abords (lisière forestière et berge des cours d'eau).

Protection des corridors écologiques et de leurs éléments naturels supports

Les corridors écologiques étant des milieux favorables aux déplacements, il convient de favoriser la perméabilité du milieu. Outre le caractère fonctionnel de ces espaces, deux types de corridors se distinguent et bénéficient d'une différence de traitement :

- Une **prescription de protection** sur les **corridors écologiques régionaux**
- Une **prescription de protection** sur les **corridors écologiques locaux**

S'ajoute à cela, des prescriptions de protection propre à chaque élément naturel servant de support à la trame verte et bleue : les **haies**, les **alignements d'arbres**, les **mares**, les **vergers**, les **arbres isolés**, les **talus**, les **fossés**, les **espaces boisés classés** et autres **boisements à conforter**.

Traduction de la stratégie environnementale dans le volet règlementaire

OAP TRAME VERTE ET BLEUE

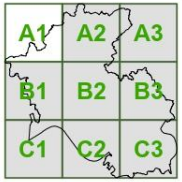

Légende

- Commune
- Espace urbain

Réservoir de biodiversité (NRB)

- Réservoir de biodiversité (NRB)

Corridors écologiques

- Corridors écologiques

Eléments supports de la TVB

- Arbre isolé
- Mare à préserver ou à créer
- Alignement arboré ou talus planté d'arbres
- Alignement arboré ou talus plantés d'arbres de haut-jet
- Fossé
- Haie ou talus planté de haies
- Boisement protégé
- Boisement protégé
- Lisière forestière
- Verger
- Zones humides

Service Planification territoriale
© Caux Seine agglo
Tous droits réservés
Diffusion et reproduction interdites

Date de réalisation: 23/10/2025

1 000
Mètres

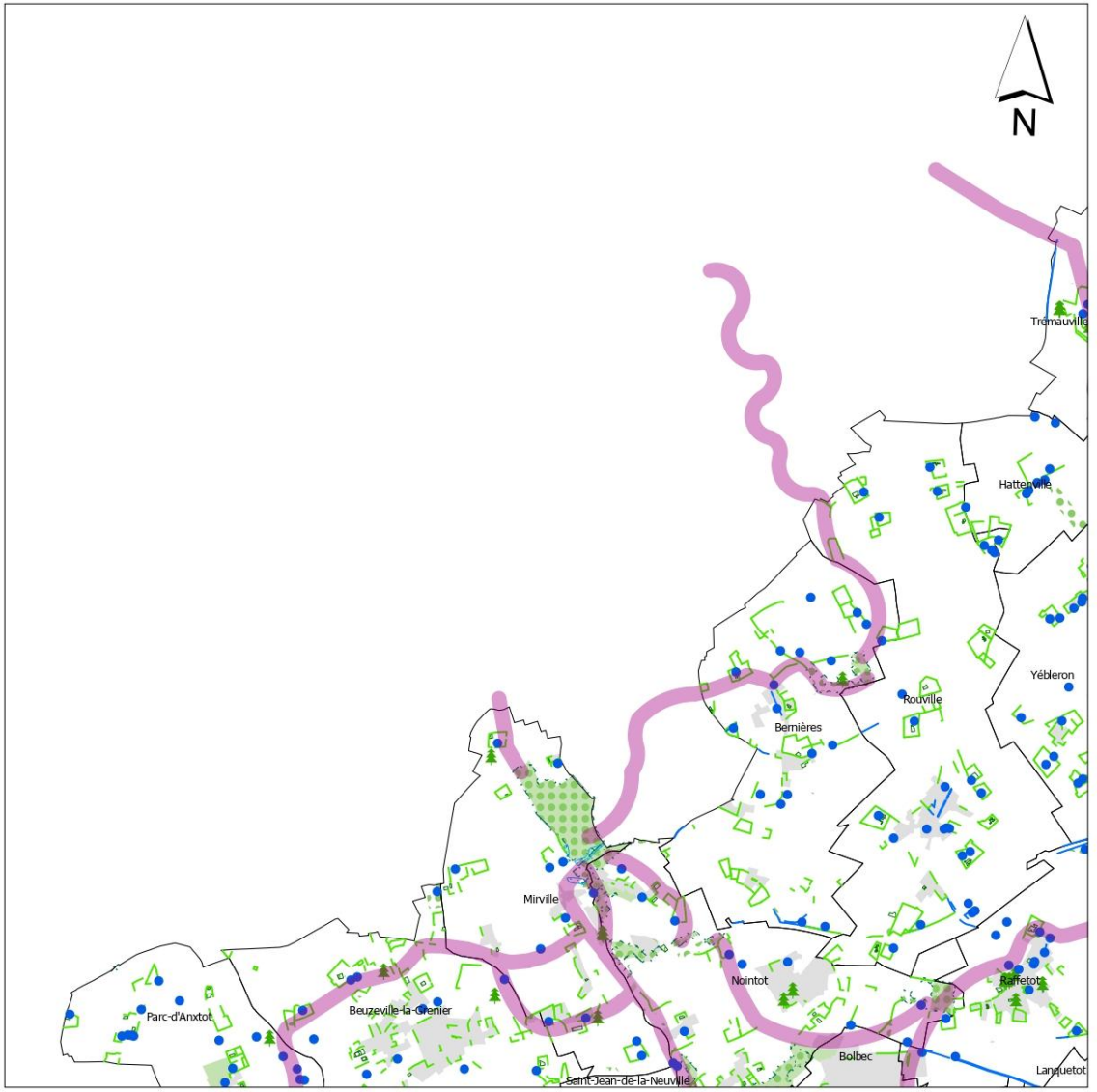

Traduction de la stratégie environnementale dans le volet règlementaire

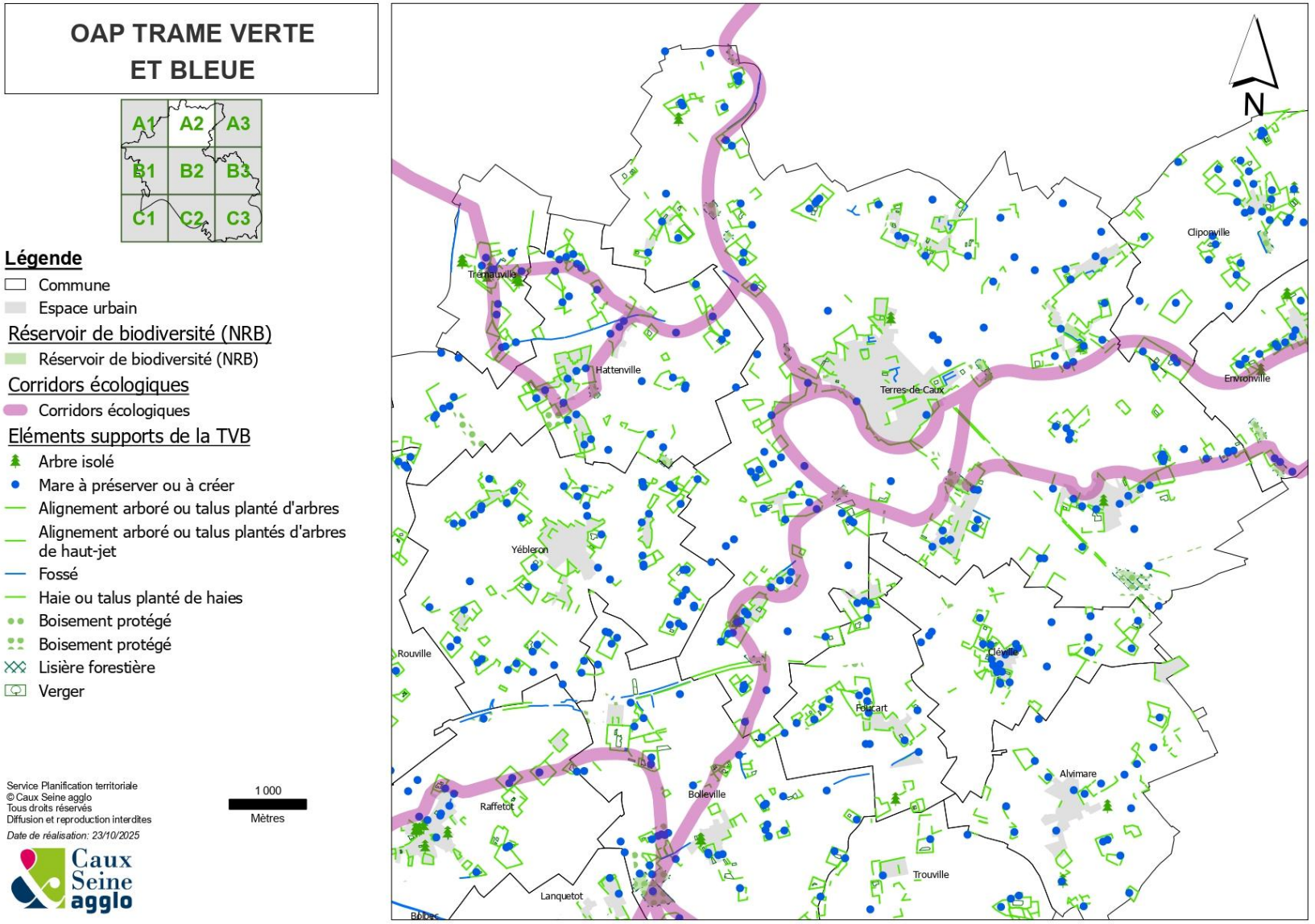

Traduction de la stratégie environnementale dans le volet règlementaire

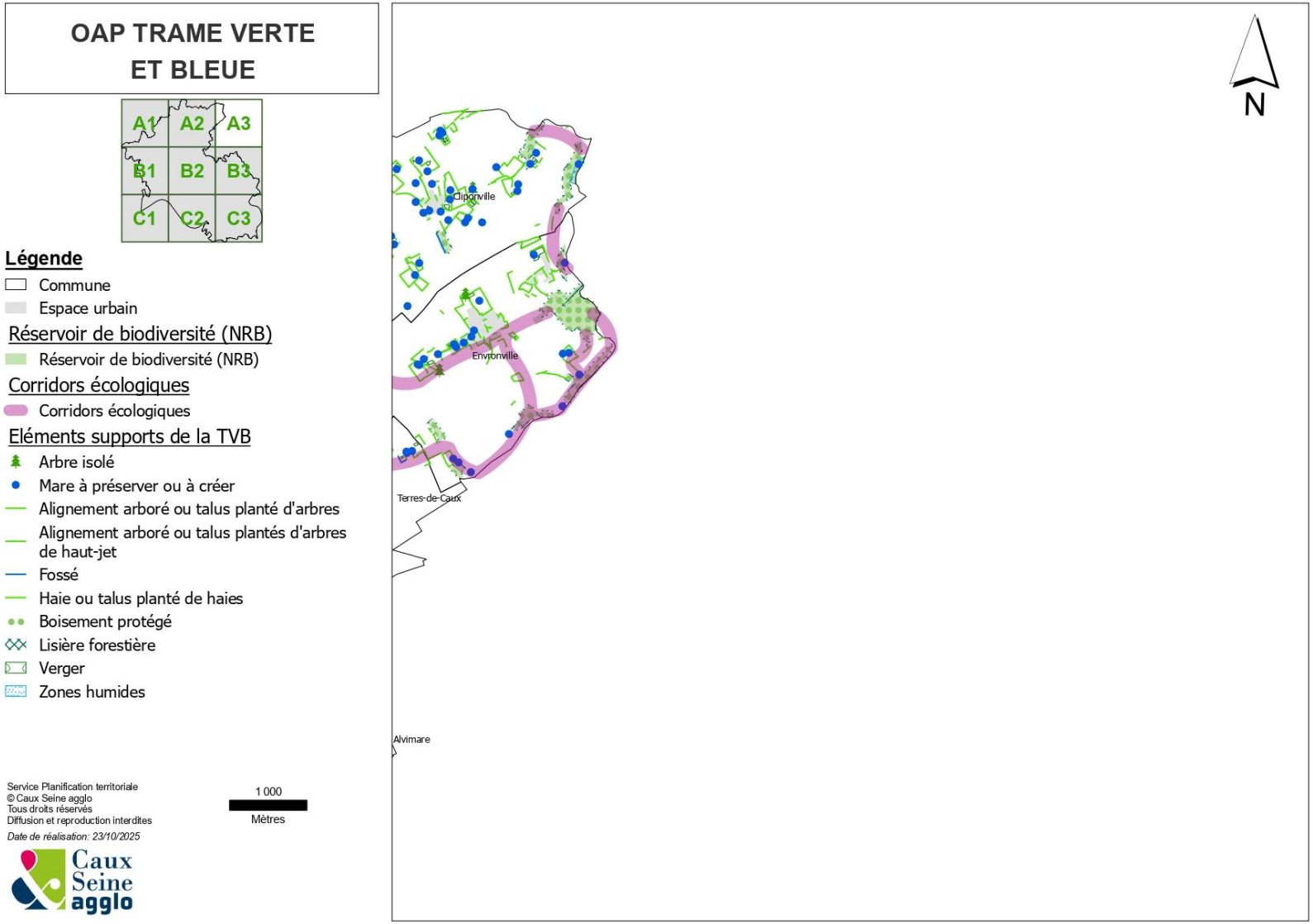

Traduction de la stratégie environnementale dans le volet règlementaire

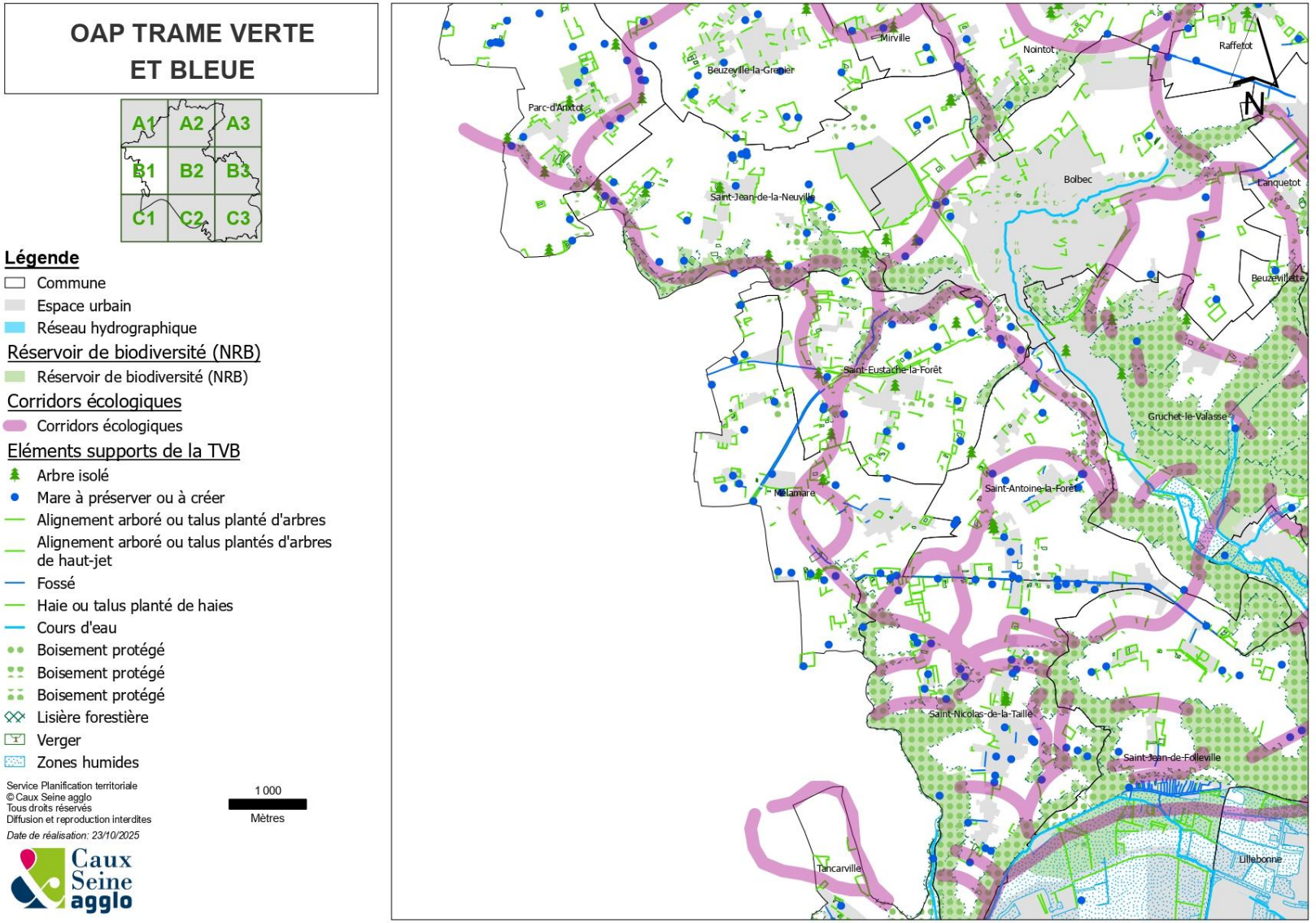

Traduction de la stratégie environnementale dans le volet règlementaire

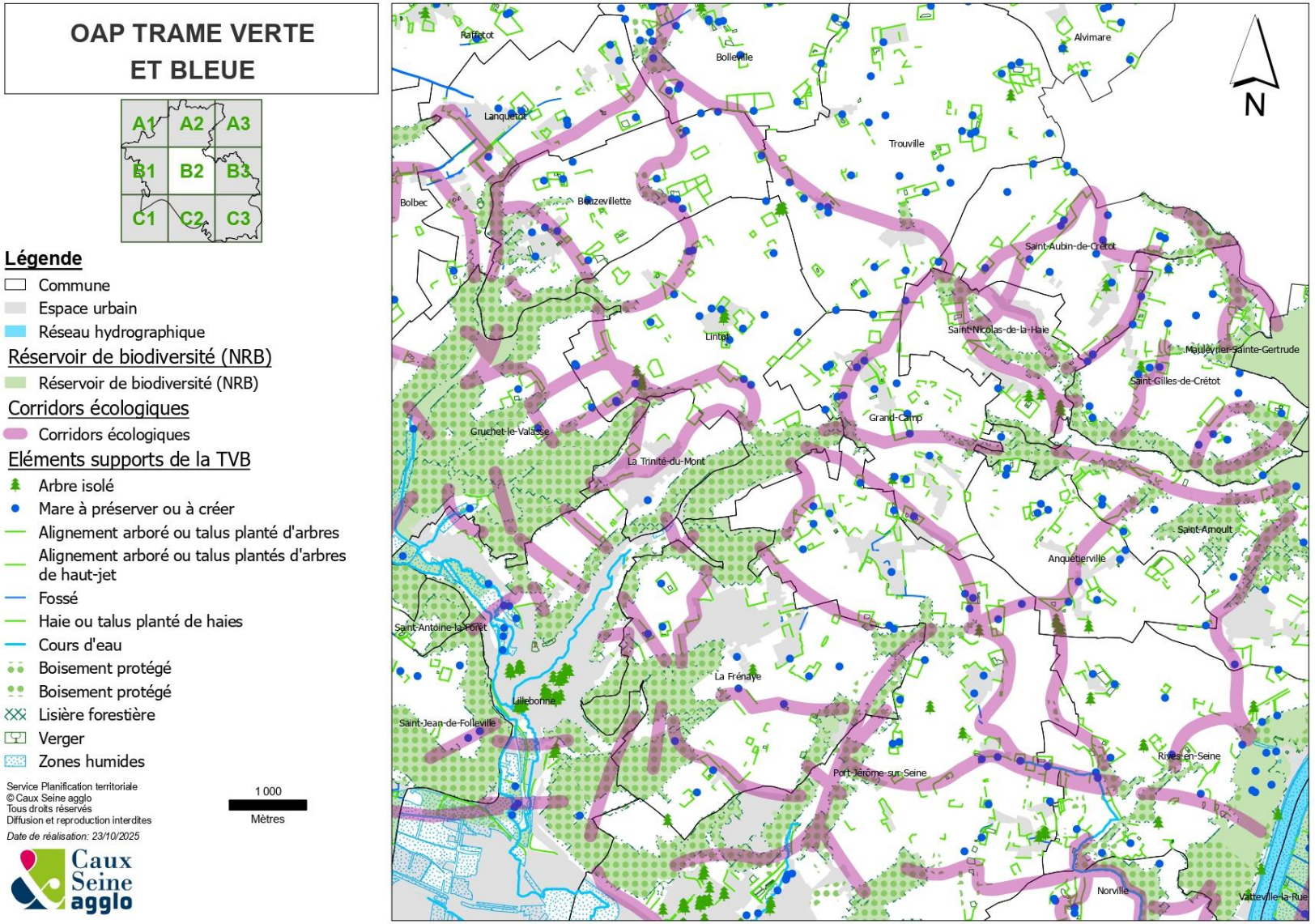

Traduction de la stratégie environnementale dans le volet règlementaire

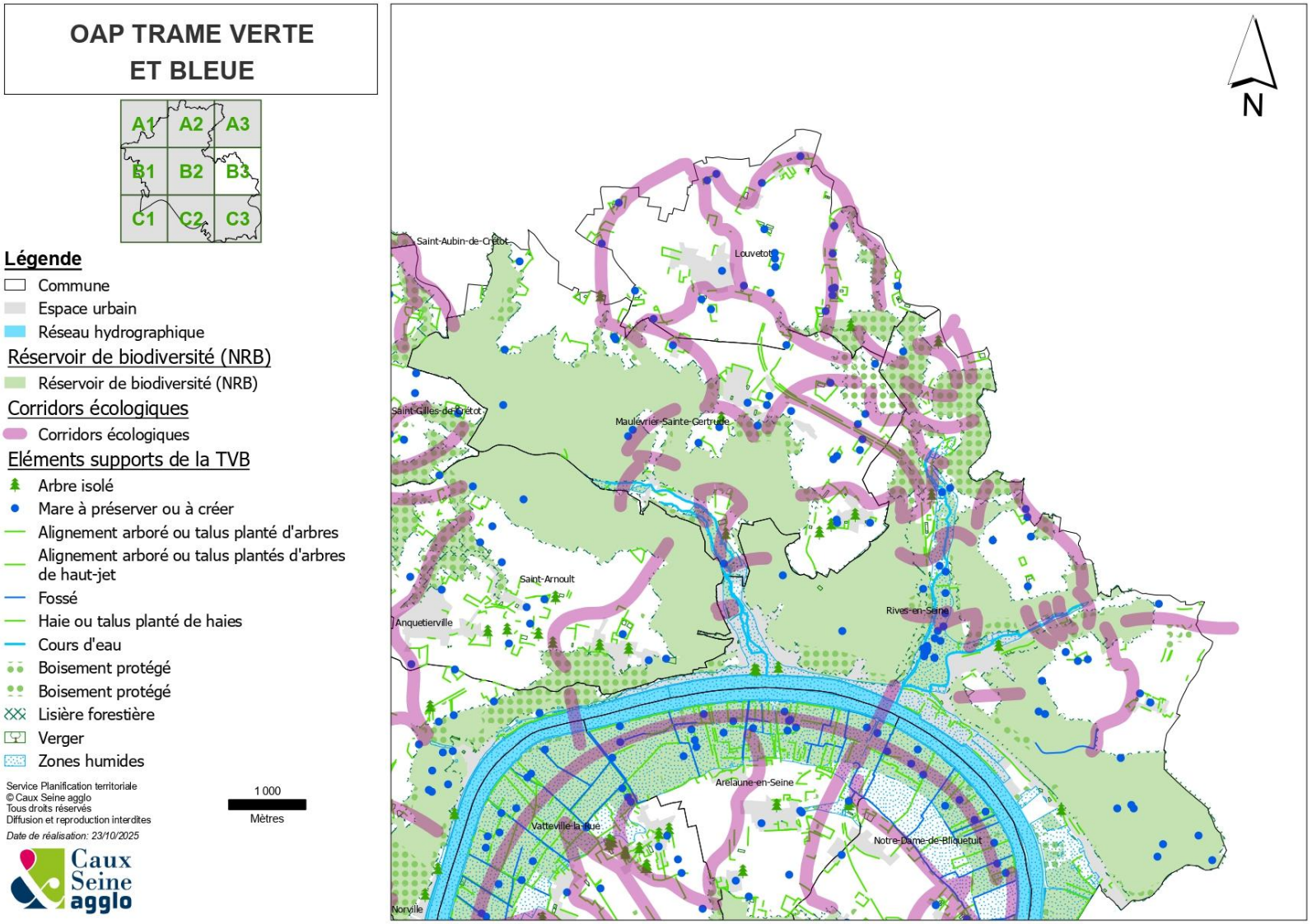

Traduction de la stratégie environnementale dans le volet règlementaire

OAP TRAME VERTE ET BLEUE

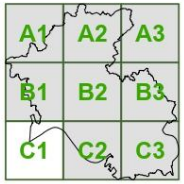

Légende

- Commune
- Espace urbain
- Réseau hydrographique

Réservoir de biodiversité (NRB)

- Réservoir de biodiversité (NRB)

Corridors écologiques

- Corridors écologiques

Eléments supports de la TVB

- Arbre isolé
- Mare à préserver ou à créer
- Alignement arboré ou talus planté d'arbres
- Fossé
- Haie ou talus planté de haies
- Cours d'eau
- Boisement protégé
- Boisement protégé
- Boisement protégé
- Lisière forestière
- Verger
- Zones humides

Service Planification territoriale
© Caux Seine agglo
Tous droits réservés
Diffusion et reproduction interdites

Date de réalisation: 23/10/2025

1 000
Mètres

Traduction de la stratégie environnementale dans le volet règlementaire

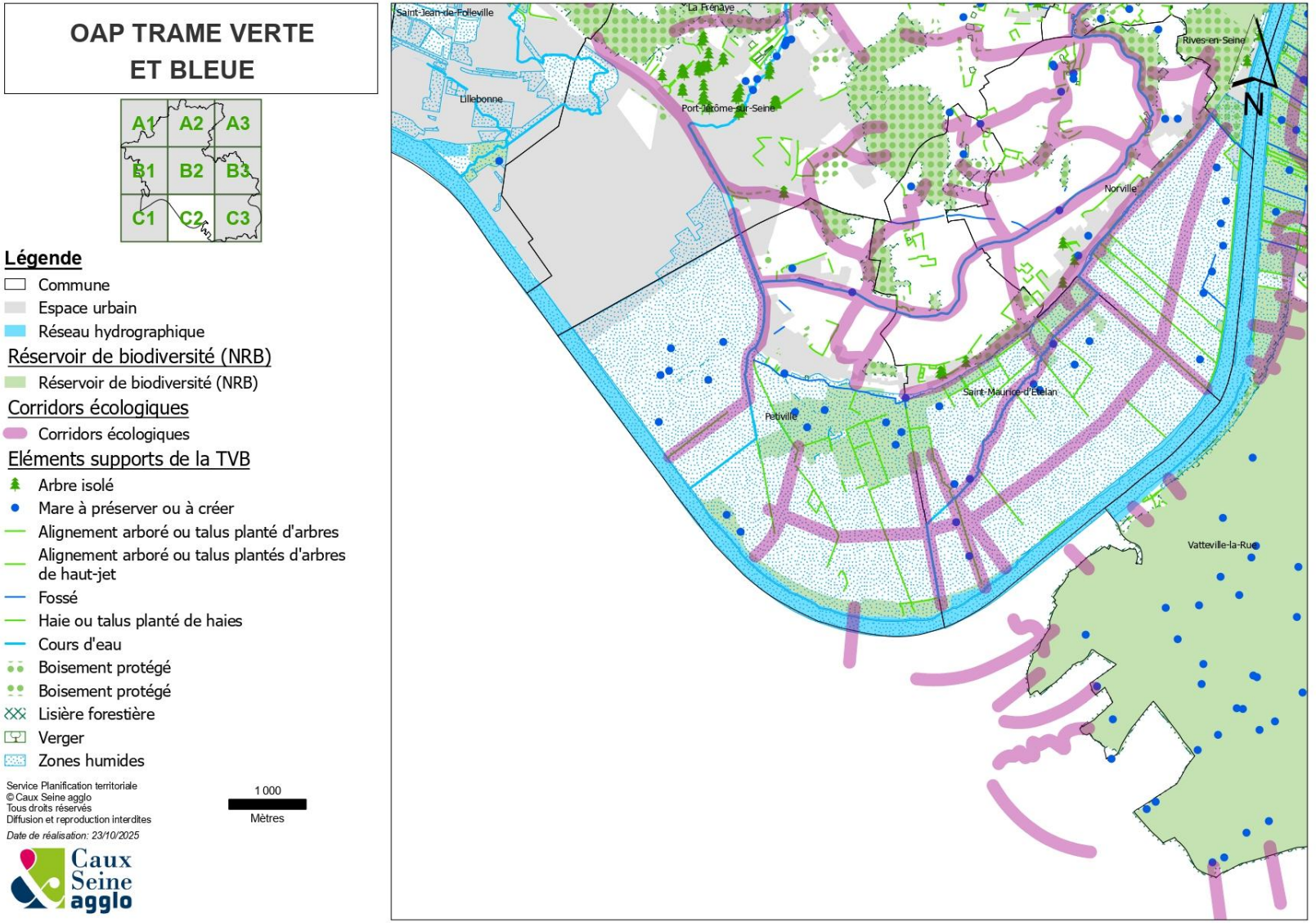
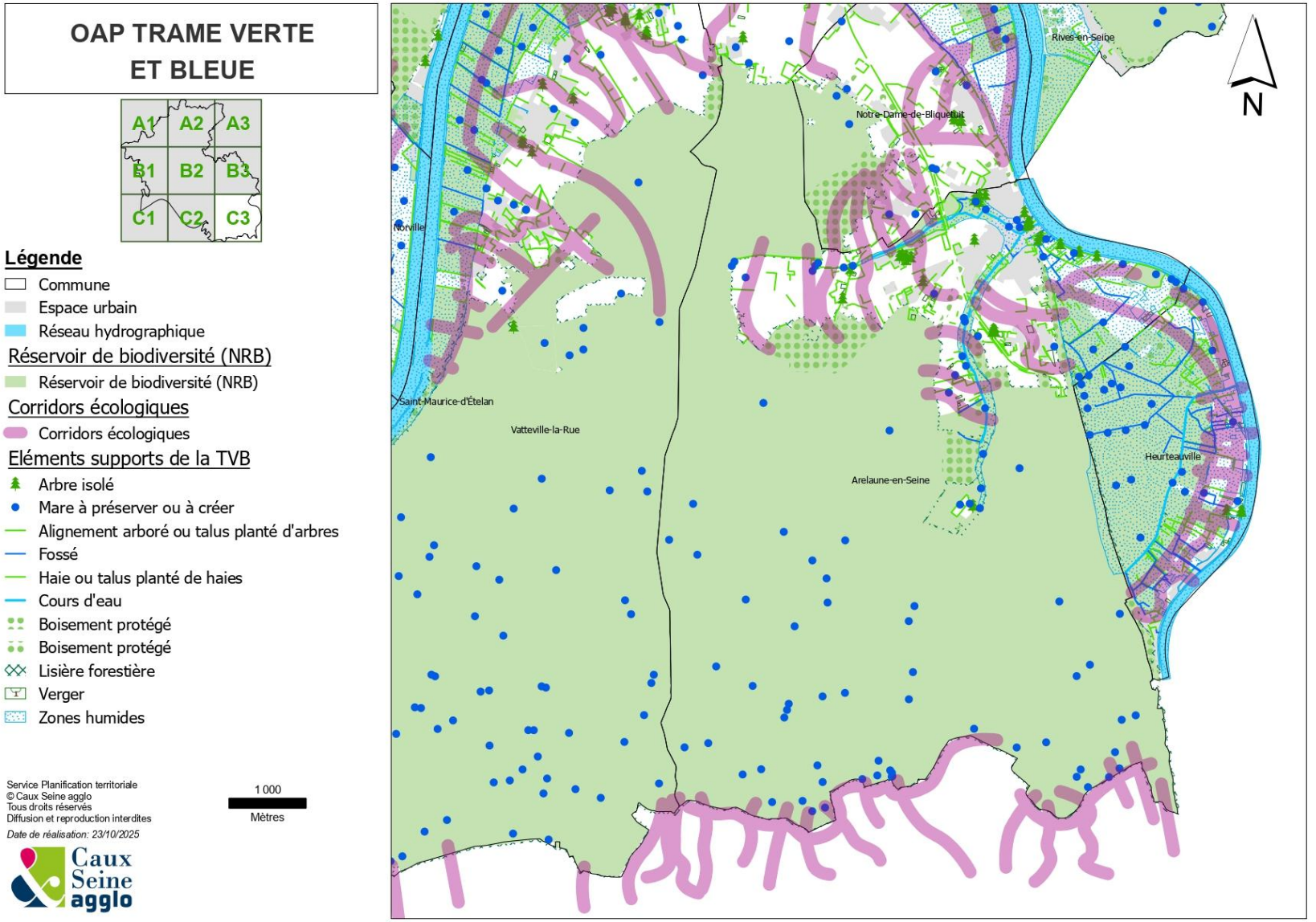
Traduction de la stratégie environnementale dans le volet règlementaire